



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/15  
5 octobre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion  
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

### REFORCER LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. À sa douzième réunion, dans la décision XII/6, la Conférence des Parties a décidé de constituer un groupe consultatif informel pour préparer, en consultation avec le Secrétariat, un atelier chargé d'élaborer des options qui pourraient inclure des éléments pour une feuille de route éventuelle, pour que les Parties aux différentes conventions relatives à la diversité biologique puissent améliorer les synergies et l'efficacité entre elles, sans porter atteinte aux objectifs spécifiques et en reconnaissant les mandats respectifs, et dans la limite des ressources disponibles de ces conventions, en vue de renforcer leur mise en œuvre à tous les niveaux.

2. L'atelier s'est tenu à Genève (Suisse), du 8 au 11 février 2016. Le rapport de l'atelier a été présenté à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa première réunion (UNEP/CBD/SBI/1/INF/21), avec une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBI/1/9) et un additif sur de possibles recommandations découlant des moyens d'action envisageables identifiés par l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique (UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1). L'Organe subsidiaire était également saisi des résultats du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement consacré à l'amélioration de l'efficacité et de la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique ainsi qu'à l'étude des possibilités de créer de nouvelles synergies, qui ont constitué une importante contribution à l'atelier (UNEP/CBD/SBI/1/INF/36 et UNEP/CBD/SBI/1/INF/37).

3. L'Organe subsidiaire a préparé un projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième réunion sur le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/13/2) et a également inclus des éléments associés aux synergies dans les exigences liées à l'établissement des rapports au titre des diverses conventions dans son projet de décision sur les sixièmes rapports nationaux.

\* UNEP/CBD/COP/13/1.

4. L'Organe subsidiaire a par ailleurs demandé que des travaux additionnels soient entrepris et présentés par le Secrétaire exécutif aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion (UNEP/CBD/SBI/REC/1/8). En particulier, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif d'effectuer une analyse plus approfondie des résultats de l'atelier sur les synergies et les moyens d'action tels que présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur de possibles recommandations<sup>1</sup> et, en consultation avec le Groupe consultatif informel, le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et les Parties aux conventions relatives à la diversité biologique, par les voies de communication appropriées :

« D'affiner, de consolider et d'harmoniser les résultats de l'atelier, y compris les synergies qui peuvent présenter un intérêt entre deux conventions relatives à la diversité biologique ou plus, ainsi que les Protocoles relatifs à la Convention, et notamment :

- a) Des options en termes de mesures à prendre par les Parties, qui peuvent inclure des orientations facultatives pour créer des synergies à l'échelle nationale;
- b) Des options en termes de mesures à prendre à l'échelle internationale comprenant une feuille de route pour la période 2017-2020 qui classe par ordre de priorité et ordonne les mesures à prendre, et recense les acteurs et les mécanismes potentiels concernés. »

5. La présente note du Secrétaire exécutif énonce les résultats des travaux entrepris pour donner suite à cette demande, en tenant compte des réponses reçues dans un document de consultation qui a été transmis aux Parties,<sup>2</sup> au Groupe consultatif informel et au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique aux fins d'examen et de distribution aux Parties. Conformément à la recommandation de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, les options en termes de synergies découlant de l'atelier ont été organisées dans deux annexes : l'annexe I contient les mesures qui peuvent être prises au niveau national et l'annexe II contient celles qui peuvent être prises au niveau international, y compris des éléments d'une feuille de route pour la période 2017 à 2020. Les options figurant dans les annexes I et II ne se veulent pas exhaustives, et d'autres mesures autant au niveau national qu'international pourraient éventuellement être prises.

6. Le projet de décision préparé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans sa recommandation 1/8 aux fins d'examen par la Conférence des Parties figure dans la compilation des projets de décisions (UNEP/CBD/COP/13/2).

---

<sup>1</sup> [UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1](#).

<sup>2</sup> Par le biais de la notification 2016-112.

*Annexe I***OPTIONS POUR ACCROITRE LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU NIVEAU NATIONAL****A. Introduction***Contexte*

1. La présente annexe est axée sur les moyens d'action envisageables par les Parties des diverses conventions relatives à la diversité biologique pour accroître les synergies au niveau national. Ces options découlent des résultats de l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique tels que présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les recommandations possibles découlant des moyens d'action envisageables identifiés par l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique,<sup>3</sup> qui elles-mêmes s'inspiraient d'un éventail de travaux antérieurs, notamment ceux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais de son projet sur l'amélioration de l'efficacité et de la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique.<sup>4</sup>

*Finalités et portée*

2. Les moyens d'action envisageables sont  facultatifs et conçus comme des suggestions et des orientations, selon que de besoin, destinées aux Parties pour renforcer les synergies et la coopération dans la mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

3. Ils visent à fournir des options concrètes de mesures que les Parties peuvent prendre pour une mise en œuvre efficace et cohérente des conventions au niveau national.

4. La mise en œuvre de ces options devrait être dans l'intérêt de toutes les conventions concernées et être compatible avec leurs dispositions, obligations, mandats et objectifs, et respecter leur caractère indépendant.

5. Les options que les Parties choisissent de suivre devraient être adaptées pour répondre aux circonstances nationales. Tous les moyens d'action envisageables ne seront pas applicables à tous les pays et d'autres options qui ne sont pas incluses dans la présente note pourraient également être adoptées par les pays.<sup>5</sup>

6. Certains moyens d'action envisageables pourraient être pertinents pour renforcer les synergies entre deux conventions seulement ou entre un sous-ensemble de conventions, plutôt qu'entre toutes les conventions. Certaines options pourraient être particulièrement pertinentes pour les Protocoles de la Convention sur la diversité biologique.

7. Les Parties pourraient être encouragées à choisir parmi les diverses options pour renforcer les synergies comme il convient pour leurs circonstances nationales, en tenant compte de leurs SPANB, et à

<sup>3</sup> [UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1](#).

<sup>4</sup> « Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et étudier les possibilités de créer de nouvelles synergies. » Voir UNEP/CBD/SBI/1/INF/36 et UNEP/CBD/SBI/1/INF/37.

<sup>5</sup> Par exemple, le « Répertoire de possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveaux national et régional » (*Sourcebook* en anglais) du PNUE fournit un large éventail d'options basées sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des expériences nationales.

faire rapport sur toute mesure prise pour renforcer les synergies au niveau national dans leur rapports nationaux.

**B. Moyens d'action envisageables par les Parties des diverses conventions liées à la diversité biologique pour renforcer les synergies au niveau national**

**Cadres de planification et mécanismes de coordination**

8. Des cadres de planification et des mécanismes de coordination communs peuvent s'avérer des outils utiles pour promouvoir des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national.

1. *Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)*

**Justification**

9. Le SPANB aligné sur Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité peut servir de cadre unificateur pour promouvoir les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique et en tirer profit. Les plans nationaux alignés sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable<sup>6</sup> pourraient également contribuer à cet égard.

**Moyens d'action envisageables**

10. Les Parties sont encouragées à :

- a) Inclure dans leurs SPANB des moyens d'action pertinents pour mettre en œuvre les engagements et les recommandations au titre de toutes les conventions liées à la diversité biologique auxquelles elles sont Partie, conformément aux engagements et recommandations convenus au titre des conventions concernées. Ce faisant, les Parties pourraient souhaiter tenir compte des orientations existantes à la Conférence des Parties relatives à la mise à jour ou à la révision et à la mise en œuvre des SPANB, y compris les décisions IX/8, X/2, X/5 et XI/6 de la Convention sur la diversité biologique, les résolutions 8.18, 10.18 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la résolution 6/2013 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), la décision 37 COM 5A du Centre du patrimoine mondial, et la résolution XI.6 de la Convention de Ramsar, et des ressources préparées par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;<sup>7</sup>

- b) Procéder à un exercice de mappage et à une analyse des lacunes des mesures de mise en œuvre pertinentes, y compris celles qui concernent les contributions au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et à identifier les besoins potentiels;

<sup>6</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe.

<sup>7</sup> Modules de renforcement des capacités pour les SPANB (CDB 2015), en ligne à l'adresse <https://www.cbd.int/nbsap/training/default.shtml>; Contribuer à l'élaboration, à l'examen, à la mise à jour et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) – Un projet de guide pour les Parties à la CITES (CITES 2011), en ligne à l'adresse <http://www.cites.org/eng/notif/2011/E026A.pdf>; Lignes directrices sur l'intégration des espèces migratoires dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) (UNEP/CMS/Conf.10.27), secrétariat de la CMS et Christian Prip (2011), en ligne à l'adresse [http://www.cms.int/sites/default/files/document/doc\\_27\\_guidelines\\_nbsap\\_e\\_0.pdf](http://www.cms.int/sites/default/files/document/doc_27_guidelines_nbsap_e_0.pdf).

c) Dans le cadre de la révision ou de l'actualisation des stratégies et plans d'action associés, utiliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et élaborer des plans de travail axés sur les objectifs pour toutes les conventions liées à la diversité biologique;

d) Utiliser des indicateurs d'autres conventions pertinentes pour l'application de mesures en faveur de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et, selon qu'il convient, élaborer des indicateurs nationaux pertinents pour les autres conventions liées à la diversité biologique afin de surveiller l'application et le suivi effectifs des mesures, et aussi de les incorporer dans les actions nationales associées au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable;

e) Assurer la participation appropriée des parties prenantes concernées et des peuples autochtones et communautés locales à la mise au point des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin de permettre une meilleure articulation et une meilleure planification pour réaliser les synergies;

f) Associer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique au Centre d'échange national et/ou aux autres pôles de partage d'informations.

## 2. *Dispositions institutionnelles et mécanismes de coordination*

### **Justification**

11. Les mécanismes de coordination et les moyens d'action coordonnés sont à la base du renforcement de la cohérence et des synergies dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique pour tous les domaines thématiques.

12. Les dispositions institutionnelles et de coordination sont prises à la discrétion de la Partie, par conséquent toute considération de mécanismes de coordination doit tenir compte : a) des situations très différentes d'un pays à l'autre, y compris des conventions auxquelles un pays est Partie, ce qui a un effet sur les besoins; et b) des différences entre les conventions relativement à ce qu'elles exigent des autorités nationales.

13. On pourrait envisager de construire ou de renforcer de tels mécanismes de coordination autour des correspondants nationaux et autorités équivalentes des conventions aux niveaux individuel et institutionnel. Il convient de tirer parti des institutions existantes pertinentes pour travailler sur les questions communes au titre des conventions liées à la diversité biologique.

### **Moyens d'action envisageables**

14. Les Parties sont encouragées à entreprendre une évaluation des besoins nationaux en matière de coordination et de synergies des engagements et recommandations au titre des conventions liées à la diversité biologique.

15. Les Parties sont encouragées à établir ou renforcer un mécanisme qui favorisera une coordination formelle efficace entre les correspondants nationaux et les autorités compétentes des conventions liées à la diversité biologique et à envisager de renforcer de tels mécanismes de coordination en veillant à ce qu'ils soient ouverts aux autres parties prenantes, y compris aux femmes, aux jeunes et aux peuples autochtones et aux communautés locales, conformément aux lois, règlements et pratiques pertinents.

16. De tels mécanismes de coordination pourraient, notamment :

a) Faciliter la collaboration et la coordination entre les correspondants nationaux ou les autorités équivalentes des conventions liées à la diversité biologique, y compris l'échange d'informations sur les priorités en ce qui concerne les moyens d'action pour la mise en œuvre et les besoins en matière de ressources pour en arriver à une vision commune;

b) Surveiller éventuellement la définition des priorités à l'échelle nationale, y compris les possibilités de financement, pour les moyens d'action dans des domaines présentant un intérêt commun et dans le but d'agir sur les synergies;

c) Faciliter les évaluations coordonnées des besoins, par exemple les mesures conjointes pour l'application des conventions liées à la diversité biologique dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et pour le renforcement ciblé des capacités;

d) Favoriser la mise en place d'un processus de coordination nationale des conventions liées à la diversité biologique associé à l'établissement de rapports au titre de ces diverses conventions pour, entre autres :

- i) Harmoniser la collecte de données et l'établissement de rapports;
- ii) Associer les correspondants et les institutions en vue de répondre aux exigences liées à l'établissement des rapports;
- iii) Superviser le contrôle de qualité, l'homogénéité des rapports et le respect des délais de soumission des rapports;

e) Favoriser une meilleure coordination entre les conventions par rapport à la communication et à la sensibilisation, qui pourrait :

- i) Permettre aux entités nationales responsables des différentes conventions liées à la diversité biologique de collaborer dans le cadre de l'élaboration de mécanismes de communication et de sensibilisation, y compris par le biais de célébrations internationales qui se rapportent aux conventions, et dans le cadre de campagnes d'information et de sensibilisation conjointes; et intégrer et coordonner les messages pour les conventions liées à la diversité biologique auxquelles elles sont Partie;
- ii) Favoriser l'élaboration d'une stratégie de communication et de sensibilisation concernant la biodiversité à l'échelle nationale;

f) Favoriser la coordination entre les conventions au niveau national en ce qui concerne la mobilisation et l'utilisation des ressources dans le cadre des SPANB qui :

- i) Permettrait l'élaboration d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources, en tenant compte des plans stratégiques des différentes conventions liées à la diversité biologique et en intégrant la biodiversité dans différents secteurs;
- ii) Renforcerait la collaboration entre les correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique et les correspondants opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ainsi que les correspondants nationaux des autres conventions dont le mécanisme de financement est le FEM, s'il y a lieu, afin de refléter les priorités pertinentes dans les projets du FEM;
- iii) Permettrait d'examiner le déroulement de projets pilotes pour favoriser les synergies sur des domaines thématiques, tels que la santé végétale et animale afin d'appuyer la sécurité alimentaire, la salubrité des aliments et la protection de l'environnement, y compris en

définissant des projets innovants pour le financement par le FEM pour contribuer à l'action concertée;

iv) Permettrait aux correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique de coordonner leurs efforts de financement en faveur des synergies entre les conventions en collaborant avec les représentants des pays donateurs dans leurs pays.

g) Faciliter la coordination entre les conventions au niveau national en ce qui concerne le renforcement des capacités, par exemple la formation des correspondants nationaux, la mise en place d'ateliers conjoints sur des domaines de responsabilité communs entre les conventions, tels que les rapports nationaux et la mobilisation des ressources, l'identification de domaines communs concernant les besoins en renforcement des capacités et l'exécution coordonnée du renforcement des capacités pour l'application des conventions (voir la sous-section 5 ci-dessous);

h) Aider à faciliter la tenue de réunions préparatoires nationales avant les réunions des organes directeurs des conventions liées à la diversité biologique, impliquant des officiels et des parties prenantes associés aux autres conventions liées à la diversité biologique;

i) Prendre des mesures permettant aux correspondants nationaux, ou aux autorités équivalentes, des conventions liées à la diversité biologique de collaborer avec d'autres secteurs, selon qu'il convient (par ex. changement climatique, dialogue interministériel).

### **Moyens d'action dans des domaines spécifiques**

17. Outre les moyens d'action qui pourraient être facilités par des mécanismes de coordination renforcés, décrits dans la sous-section 2 ci-dessus, les sections suivantes définissent des moyens d'action spécifiques applicables aux domaines de la gestion de l'information et des connaissances; des rapports nationaux; du suivi et des indicateurs; de la communication et de la sensibilisation; de l'interface science-politique; du renforcement des capacités; et de la mobilisation et de l'utilisation des ressources.

#### *3. Gestion de l'information et des connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs*

### **Justification**

18. La collaboration en matière de partage d'informations et de gestion des connaissances peut offrir des avantages mutuels dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique, particulièrement en ce qui concerne les rapports et le suivi. Le fardeau relativement aux rapports pourrait être allégé en évitant les chevauchements de données et par l'accès aux données pertinentes émanant de sources partagées. L'élaboration et l'affinement d'indicateurs pour les objectifs de développement durable (ODD) auront des répercussions pour les conventions liées à la diversité biologique et les institutions qui gèrent les indicateurs pour les ODD.

### **Moyens d'action envisageables**

19. Les Parties sont encouragées à :

a) Élaborer des bases de données thématiques nationales, ou améliorer les bases de données existantes, qui soient ouvertes, interopérables entre les conventions, et dotées de dispositifs de protection adéquats;

b) Échanger des informations et des expériences entre toutes les conventions sur les outils, mécanismes et meilleures pratiques pour la collecte de données et l'établissement de rapports, ainsi que pour la gestion de l'information et des connaissances;

c) Établir un inventaire de leurs ensembles de données pour mieux comprendre la disponibilité des informations et des approches entre toutes les conventions et identifier les points communs des données dans l'ensemble ou une partie des conventions;

d) Optimiser le suivi et la collecte de données, dans les limites des ressources disponibles, pour répondre aux besoins en matière d'information partagés par l'ensemble ou une partie des conventions;

e) Mettre à jour les centres d'échange pour simplifier l'établissement de rapports au titre des diverses conventions liées à la diversité biologique;

f) Examiner comment les rapports au titre de chaque convention liée à la diversité biologique pourraient bénéficier de la collecte d'informations menée à bien par d'autres conventions liées à la diversité biologique;

g) Contribuer mutuellement aux débats concernant les indicateurs relatifs à la diversité biologique au titre de chacune des conventions et aux discussions sur l'élaboration et l'affinement d'indicateurs pour les objectifs de développement durable;

h) Établir des liens entre les correspondants nationaux et l'organisme désigné pour faire rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable (institut national de statistiques dans de nombreux pays) pour harmoniser les informations sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les indicateurs;

i) Explorer la possibilité de relier les bases de données nationales des conventions liées à la diversité biologique aux bases de données statistiques nationales;

j) Utiliser des outils mondiaux, y compris UNEP Live et InforMEA.

#### *4. Communication et sensibilisation*

### **Justification**

20. La compréhension de l'importance sociale et économique des objectifs des conventions liées à la diversité biologique et leur rapport de soutien mutuel est essentielle pour renforcer les synergies dans leur mise en œuvre.

### **Moyens d'action envisageables**

21. Les Parties sont encouragées à :

a) Prendre des mesures destinées à améliorer la compréhension des objectifs spécifiques et connexes de chacune des conventions liées à la diversité biologique;

b) Prendre des mesures pour faire en sorte que les entités nationales responsables collaborent sur les diverses observances internationales pertinentes pour les conventions liées à la diversité biologique et promues par celles-ci auxquelles elles sont Partie, afin d'accroître la sensibilisation aux conventions, aux questions qu'elles abordent, et à leur interrelation;

c) Exploiter les informations de toutes les conventions liées à la diversité biologique;

d) Élaborer des outils de communication en ligne pour le public national concernant toutes les conventions liées à la diversité biologique, leurs objectifs et les synergies entre ces conventions, qui pourraient comprendre un point d'entrée unique qui servirait à diriger les utilisateurs vers les informations recherchées et vers d'autres informations associées ou pertinentes et des fonctions interactives comprenant le partage des réussites.

5. *Interface science-politique*

**Justification**

22. Les conventions ont l'objectif commun de baser l'avancement dans les politiques et l'évaluation des progrès sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et, dans les domaines de double emploi, de puiser dans les informations et les connaissances partagées. Les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) peuvent contribuer à chacune des conventions.

**Moyens d'action envisageables**

23. Les Parties sont encouragées à :

a) Établir et exploiter une liste nationale d'experts entre toutes les conventions liées à la diversité biologique;

b) Permettre la collaboration et la participation de scientifiques nationaux engagés dans les processus des conventions liées à la diversité biologique dans l'interface science-politique, par exemple celle qui est associée à l'IPBES;

c) Mettre en place une plateforme science-politique ou un mécanisme de coordination à l'échelle nationale, intégrant toutes les institutions compétentes, pour assurer l'utilisation des meilleures connaissances disponibles et renforcer la mise en œuvre des conventions;

d) Établir des dispositions institutionnelles permettant la mise en place d'une interface entre les scientifiques et les fonctionnaires nationaux chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques associées aux conventions liées à la diversité biologique.

6. *Renforcement des capacités*

**Justification**

24. Le renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre est une préoccupation commune à chacune des conventions liées à la diversité biologique. Cela inclut, suivant le cas, la nécessité de renforcer : les connaissances et les compétences, notamment en ce qui concerne les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique; les efforts coordonnés de création de capacités et de sensibilisation entre les conventions liées à la diversité biologique; les ressources humaines et financières consacrées à la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique et à une plus grande cohésion dans leur mise en œuvre; et la durabilité du renforcement des capacités.

**Moyens d'action envisageables**

25. Les Parties sont encouragées à :

a) Classer par ordre de priorité les compétences et les capacités des ressources humaines, y compris des correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique, et attribuer ou déléguer convenablement les rôles et les responsabilités;

b) Assurer une formation commune et d'autres possibilités d'apprentissage aux correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique et à d'autres membres du personnel concernés en vue de renforcer les capacités et la compréhension mutuelle de :

i) Chacune des conventions liées à la diversité biologique, y compris leurs objectifs spécifiques, en vue de promouvoir les synergies, les ressources communes, et la conservation des compétences et des connaissances;

- ii) Le rôle des connaissances autochtones et locales pour l'intégration coordonnée dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;
  - iii) Les méthodes de communication utilisées pour sensibiliser à l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques avec leurs décideurs politiques de haut niveau respectifs;
  - iv) Les connaissances technologiques sur la synergie et la coordination.
- c) Organiser des ateliers communs sur le renforcement des capacités pour les entités qui assument des responsabilités pour les conventions liées à la diversité biologique relevant de domaines de responsabilité communs entre les conventions, tels que les rapports nationaux et la mobilisation des ressources;
- d) Recenser les domaines communs des besoins en renforcement des capacités par une approche coordonnée et de collaboration;
- e) Mener des activités de renforcement des capacités coordonnées pour la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;
- f) Prendre des mesures destinées à garantir la durabilité du renforcement des capacités à l'échelle nationale, notamment par le biais de :
- i) La formation des formateurs pour les conventions liées à la diversité biologique, y compris les scientifiques et les décideurs politiques;
  - ii) La création, l'actualisation et/ou l'amélioration des bases de données et plateformes de partage d'informations en vue d'assurer la mémoire institutionnelle et la consolidation des ressources humaines disponibles pour la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;
  - iii) L'élaboration d'un programme de formation pour la diversité biologique et la promotion de son intégration dans les instituts universitaires compétents afin de soutenir et d'assurer la durabilité du renforcement des capacités et la mise en œuvre synergique des conventions liées à la diversité biologique;
  - iv) La mise en place d'activités de renforcement des capacités de communautés ciblées pour une assimilation efficace et une mise en œuvre coordonnée des conventions liées à la diversité biologique sur place et au niveau national.

26. Les Parties devraient tirer profit des opportunités de mise en réseau existantes pour le renforcement des capacités dans le but d'appuyer la mise en œuvre synergique des conventions liées à la diversité biologique.

## 7. *Mobilisation et utilisation des ressources*

### **Justification**

27. La reconnaissance commune entre les conventions liées à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des SPANB comme cadres communs fournit des occasions de renforcer les synergies entre les conventions dans les domaines de la mobilisation et de l'utilisation des ressources, y compris par le biais des mécanismes financiers et instruments internationaux pertinents.

### **Moyens d'action envisageables**

28. Les Parties sont encouragées à :

- a) Veiller à une dotation suffisante en personnel consacré aux conventions liées à la diversité biologique pour leur mise en œuvre effective et synergique et obtenir un soutien financier adéquat pour la mise en œuvre effective des conventions par le biais de campagnes de sensibilisation et de la démonstration des avantages;
- b) Inclure dans les propositions de financement, comme il convient, des dispositions prévoyant l'utilisation d'une partie de l'affectation de fonds du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour mettre en œuvre des aspects des SPANB qui servent des objectifs communs des conventions liées à la diversité biologique, en tenant compte des besoins et mandats spécifiques de chaque convention;
- c) Collaborer à l'échelle régionale pour étudier les possibilités régionales de collecter des fonds pour favoriser les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique et partager, aux niveaux régional et infrarégional, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'accès fructueux au domaine d'intervention relatif à la diversité biologique du FEM.

*Annexe II*

## **ACCROITRE LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL**

1. Les mesures énoncées dans la présente annexe visent à renforcer les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique, conformément aux mandats des conventions et de leurs secrétariats et de ceux des organisations internationales compétentes dont le mandat porte sur les questions relatives à la biodiversité. L'annexe regroupe les besoins et les moyens d'action recensés par l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique en trois domaines :

- a) Renforcer les mécanismes de coordination;
  - b) Renforcer la convergence dans la gestion de l'information et des connaissances, des rapports nationaux, du suivi et des indicateurs;
  - c) Renforcer la création de capacités et la fourniture d'orientations.
2. L'annexe fournit, en outre, une feuille de route donnant, dans l'ordre, les étapes nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans ces trois domaines entre 2017 et 2020.

### **A. Mécanismes de coordination**

3. De nombreux moyens d'action envisageables pour renforcer les synergies seraient basés sur, ou nécessiteraient, des mécanismes de coordination. Des efforts seraient donc déployés pour renforcer les mécanismes de coordination au niveau international.

#### **Renforcer la coordination intersecrétariats**

##### *1. Renforcement du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique*

4. Le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique (Groupe de liaison sur la biodiversité) des secrétariats des conventions remplit une fonction importante en ce qu'il facilite la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique. Une manière dont les synergies peuvent être accrues est par le renforcement des travaux du Groupe de liaison sur la biodiversité, y compris par l'établissement de groupes de travail, semblables à ceux déjà créés pour les communications, pour aborder des domaines spécifiques selon le besoin, tels que la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités et la technologie Internet. D'autres domaines de travail communs pourraient inclure les communications, le suivi et les indicateurs, y compris ceux relatifs aux objectifs de développement durable. De tels travaux comprendraient également l'élaboration d'orientations destinées aux Parties, présentées dans la section pertinente ci-dessous.

##### *2. Établissement d'un groupe de coordination interorganisations plus vaste sur la biodiversité*

5. Les organisations internationales compétentes ont un rôle important à jouer pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique et pour renforcer les synergies dans leur mise en œuvre. Afin d'accroître l'efficacité, il existe des occasions de renforcer la coordination entre de telles organisations, de tirer parti des initiatives existantes dans la mesure du possible et d'éviter les doubles emplois.

6. Une telle coordination et consultation pourrait être fournie par le biais de la création d'un groupe consultatif interorganisations ou réseau constitué d'organisations internationales compétentes, axé sur les questions relatives à la diversité biologique. L'objectif de ce groupe serait de servir de mécanisme de coordination. Il ne mettrait pas en œuvre des activités; au contraire, il pourrait notamment chercher à définir plus clairement le rôle d'une organisation particulière dans une niche particulière, ou le rôle d'un partenariat existant ou d'un plan de travail conjoint entre deux entités ou plus. Son établissement tiendrait compte et serait complémentaire des autres mécanismes pertinents, comme le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Groupe de travail sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Il pourrait prendre la forme de mécanismes de coordination semblables qui existent au sein du système des Nations Unies, ou être de nature plus informelle.

7. Un tel groupe comprendrait les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations internationales qui ont un mandat abordant les questions relatives à la biodiversité. Celles-ci comprennent notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Elles comprennent également les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

8. Une des fonctions du groupe pourrait être de coordonner l'action menée à l'échelle du système en matière de renforcement des capacités pour faciliter la coopération dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique. Une autre pourrait être d'aider à clarifier les rôles et les responsabilités dans les activités d'appui réciproque. Un tel groupe serait également en mesure de fournir des liens avec les processus appropriés relatifs aux objectifs de développement durable.

9. Outre les avantages qui pourraient découler d'un tel mécanisme de coordination, les secrétariats des conventions pourraient explorer davantage, de concert avec les organisations concernées, les possibilités de renforcement de la collaboration et du soutien aux Parties fourni par les organisations et mécanismes régionaux, y compris dans les domaines de la communication et de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources, du renforcement des capacités et des synergies à l'interface science-politique. Par ailleurs, les organisations régionales compétentes jouent un rôle important dans les stratégies et initiatives régionales et peuvent également contribuer à faire en sorte que les discussions et les options visant à renforcer la mise en œuvre efficace et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique s'étendent également aux ententes et conventions régionales pertinentes.

### **Renforcer la coordination entre les organes directeurs**

3. *Création d'un groupe de travail conjoint constitué de représentants des Parties aux conventions*

10. L'établissement d'un groupe de travail conjoint informel pour les conventions ferait fond sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de la décision XII/6, dans laquelle un groupe consultatif informel a été créé et un forum offrant une représentation régionale équilibrée des Parties à chacune des sept conventions liées à la diversité biologique a été convoqué (l'atelier). Le groupe de travail conjoint pourrait être constitué de membres du bureau, du comité permanent ou d'un organe équivalent de chaque convention, ou d'autres fonctionnaires nationaux désignés par les membres de ces organes. Il pourrait exercer une fonction consultative informelle auprès des organes directeurs des conventions.

4. *Renforcer les travaux des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la diversité biologique*

11. Les réunions des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la diversité biologique sont constituées des représentants des Parties aux conventions – les présidents des organes consultatifs scientifiques – et des secrétariats. D'autres organisations se sont souvent jointes à ces réunions. Elles ont eu lieu en marge des réunions des organes scientifiques lorsque l'occasion se présentait et de manière irrégulière, puisqu'elles n'ont ni un mandat ni un budget officiels. Il conviendrait peut-être d'envisager à nouveau de faire en sorte que ces réunions servent de mécanisme entre les conventions, l'IPBES et leurs secrétariats respectifs, afin de permettre aux conventions liées à la diversité biologique de contribuer de manière coordonnée à l'élaboration d'évaluations, de scénarios et de modèles, et d'autres outils promus par l'IPBES, à leur évaluation des besoins en matière d'apport au prochain programme de travail de l'IPBES, et pour éviter les doubles emplois.

## **B. Gestion de l'information et des connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs**

12. La convergence dans la gestion de l'information et des connaissances et l'alignement à l'échelle nationale de la collecte des données, des rapports, du suivi et des indicateurs, le cas échéant, serviraient comme fondement important pour renforcer les synergies et l'efficacité entre les conventions liées à la diversité biologique. Les mesures visant à appuyer le renforcement des capacités à cet égard sont énoncées dans la présente section plutôt que dans la section C ci-dessous sur le renforcement des capacités et les orientations. Des mesures seraient requises des secrétariats des conventions liées à la diversité biologique, y compris dans le cadre du Groupe de liaison sur la biodiversité, et des organisations concernées, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais de l'Accord multilatéral sur l'environnement et de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (MEA-IKM) et du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE. Le rôle important du MEA-IKM et d'InforMEA<sup>8</sup> pour la Convention et pour le renforcement des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique serait souligné et appuyé par les Parties et les autres gouvernements. Ces mesures pourraient inclure les suivantes :

- a) Entreprendre une analyse des lacunes des outils et approches existants en matière de gestion de l'information et des connaissances et une évaluation de leur efficacité ((MEA-IKM/InforMEA du PNUE et le WCMC du PNUE, en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique);
- b) Fournir un appui pour la conception de systèmes de collecte de données et de suivi (WCMC du PNUE, secrétariats des conventions);
- c) Faire avancer et utiliser les études de cas pertinentes sur la gestion de l'information, telles que celles décrites dans le Répertoire du PNUE (WCMC du PNUE, secrétariats des conventions);
- d) Fournir des orientations relatives aux bases de données nationales, à l'accès et à l'utilisation de données, et partager les expériences en matière de développement et d'utilisation de bases de données nationales, en tenant compte et en ayant recours aux initiatives pertinentes, y compris celles au titre du mécanisme du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, du MEA-IKM/InforMEA et du Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) (MEA-IKM/InforMEA du PNUE et WCMC du PNUE, en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique);
- e) Soutenir les efforts nationaux en matière de collecte de données, rapports, suivi et indicateurs, en faisant fond sur les travaux d'InforMEA et les exercices de mappage recensés dans le Répertoire du PNUE (secrétariats des conventions, Groupe de liaison sur la biodiversité, en collaboration avec le PNUE);

---

<sup>8</sup> InforMEA est la plateforme Internet de l'Accord multilatéral sur l'environnement et de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (MEA-IKM).

f) Assurer la compatibilité des données et renforcer les liens entre les systèmes de données des conventions et les outils de connaissances mondiaux pertinents; assurer l'harmonisation, les liens et l'interopérabilité de toutes les initiatives liées aux données sur la biodiversité (secrétariats des conventions, Groupe de liaison sur la biodiversité et organisations compétentes);

g) Contribuer aux processus en cours sur les indicateurs pour les objectifs de développement durable, y compris leur affinement, et aux débats concernant les indicateurs relatifs à la biodiversité au titre de chacune des autres conventions (secrétariats des conventions, Groupe de liaison sur la biodiversité);

h) Fournir aux niveaux régional et infrarégional un renforcement des capacités relatif à la gestion des données et aux rapports nationaux qui offrirait, notamment, une formation sur les systèmes de bases de données et aiderait à renforcer les capacités;

i) Analyser les opportunités de coopération dans les rapports au titre des conventions, conformément à la recommandation 1/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes d'établissement de rapports ou plateformes (Groupe de liaison sur la biodiversité).

13. Des organisations compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, pourraient également fournir un appui en matière de renforcement des capacités aux pays au niveau national dans le domaine de la gestion de l'information et des connaissances, par exemple par :

a) La fourniture des outils et technologies appropriés pour l'élaboration de bases de données;

b) Des études pilotes sur la planification et la gestion de bases de données, par exemple dans deux pays par région.

### **C. Renforcement des capacités et orientations**

14. De nombreux moyens d'action envisageables par les organisations internationales, y compris les secrétariats des conventions, s'attardent sur le renforcement des capacités, ou la fourniture d'orientations, pour appuyer les synergies dans la mise en œuvre des conventions. Celles-ci comprennent un certain nombre de documents d'orientation de base qui pourraient être préparés ou être rendus plus facilement accessibles par le biais de mesures immédiates ainsi que par des initiatives/ mécanismes de renforcement des capacités qui peuvent nécessiter des actions et processus préparatoires. De telles actions pourraient inclure les mesures énoncées ci-dessous.

#### *Documents d'orientation*

15. Les documents d'orientation ciblent les correspondants nationaux, les autorités nationales et d'autres acteurs nationaux concernés œuvrant à l'application des conventions liées à la diversité biologique. Il convient de mieux faire connaître les documents existants et de les rendre plus accessibles ou de préparer de nouveaux documents pour combler les lacunes, comme suit :

a) Liste des documents d'orientation existants sur les synergies (WCMC-PNUE);

b) Guide et autres matériels de communication relatifs aux conventions liées à la diversité biologique, leurs liens et les synergies entre elles (Groupe de liaison sur la biodiversité);

c) Orientations sur les synergies dans la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la biodiversité et des stratégies et plans d'action semblables d'autres conventions liées à la diversité biologique (Groupe de liaison sur la biodiversité);

d) Document d'orientation sur la possibilité d'une approche coordonnée à un financement émanant du FEM et d'autres systèmes multilatéraux, y compris le Fonds vert pour le climat (GCF) (Secrétariat de la CDB en collaboration avec les secrétariats du FEM et du GCF et en consultation avec les secrétariats d'autres conventions liées à la diversité biologique);

e) Expériences réussies de synergies dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique (Secrétariat de la CDB, Groupe de liaison sur la biodiversité et FEM).

#### *Renforcement des capacités*

16. Les secrétariats des conventions et les organisations internationales jouent un rôle important dans l'appui au renforcement des capacités nationales dans tous les domaines pertinents. Tirant profit du mécanisme de coordination renforcé susmentionné, ce rôle pourrait inclure des actions par les secrétariats des conventions et des organisations internationales concernées comme suit :

a) Identifier les domaines communs qui nécessitent un renforcement des capacités nationales, dans toutes les conventions;

b) Partager les informations concernant les programmes, projets et initiatives de renforcement des capacités existants, planifiés et à venir pertinents pour les conventions liées à la diversité biologique, afin de faciliter une approche coordonnée, d'éviter les doubles emplois, d'assurer la cohérence de leur exécution, de maximiser leur utilisation et de promouvoir la coopération dans leur mise en œuvre, le cas échéant;

c) Fournir un renforcement des capacités coordonné, y compris par le biais de mécanismes régionaux et infrarégionaux et de mécanismes en ligne, en tirant parti des possibilités de réseautage existantes pour la création de capacités, et en répondant aux besoins dans des domaines communs de deux conventions ou plus, et en incluant le renforcement des capacités pour la mise en œuvre synergique des conventions;

d) Organiser des webinaires, des ateliers régionaux et d'autres activités destinées aux correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique sur l'accès au financement dans le domaine d'intervention sur la biodiversité du FEM;

e) Concevoir et faciliter une initiative ou forum impliquant de multiples parties prenantes pour permettre le partage des expériences entre les Parties et incluant les organisations internationales, les organisations non gouvernementales concernées et les secrétariats des conventions. Une telle initiative pourrait compléter les mécanismes de coordination décrit dans la section A et contribuer à l'identification des priorités et à l'examen des besoins.

#### **D. Feuille de route**

17. La présente section cherche à brièvement résumer une possible séquence d'actions de 2017 à 2020.<sup>9</sup> Certaines mesures, y compris de nombreuses activités décrites dans les sections B et C, ne nécessiteraient pas de nouveau mandat et, sous réserve de la disponibilité des ressources, pourraient être lancées immédiatement et mises en œuvre à titre permanent. D'autres mesures possibles pour renforcer les synergies au niveau international pourraient nécessiter une décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, dans certains cas, des organes directeurs d'autres conventions liées à la diversité biologique et organisations internationales. Il pourrait également y avoir des incidences en termes de ressources financières et humaines dans le cas de certaines options.

---

<sup>9</sup> L'atelier n'a pas disposé du temps suffisant pour discuter d'une éventuelle feuille de route, ou fournir des avis en la matière. La présente section présente les travaux du Secrétariat menés à bien pour donner suite à la demande de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de créer une feuille de route basée sur les options découlant de l'atelier et l'expérience du processus de synergies à ce jour.

18. *Phase 1* : Cette phase comprend le lancement d'activités, y compris de celles décrites dans les sections B et C de la présente annexe, pour lesquelles aucun nouveau mandat n'est requis. Une tâche initiale, comprenant une consultation entre les acteurs concernés, pourrait être la préparation d'un plan de mise en œuvre qui identifie les activités, leur origine et mandat, leur échéancier et les responsabilités en question. Elle pourrait également inclure l'établissement d'un groupe ou d'un réseau consultatif interorganisations constitué des organisations internationales compétentes qui abordent des questions relatives à la biodiversité, comme décrit aux paragraphes 5 à 8 de la section A de la présente annexe, qui mènerait un dialogue entre les secrétariats concernés décrits au paragraphe 7. Cette phase comporterait également des préparatifs pour un groupe de travail conjoint informel entre toutes les conventions, comme décrit au paragraphe 9, et un forum impliquant de multiples parties prenantes, décrit au paragraphe 15 e). D'autres travaux éventuellement demandés par la Conférence des Parties seraient menés par le Secrétaire exécutif. Cette phase comprendrait une analyse de lacunes et une évaluation des besoins, avec des consultations entre le Groupe de liaison sur la biodiversité et les organisations concernées.

19. *Phase 2* : Cette phase comprendrait les réunions régulières du Groupe de liaison sur la biodiversité ainsi que les réunions initiales du groupe consultatif et du groupe de travail conjoint. Elle pourrait inclure des mesures du Groupe de liaison sur la biodiversité et des organisations concernées visant à fournir un renforcement des capacités et des orientations parmi celles décrites dans les sections B et C de la présente annexe, y compris l'élaboration d'une approche coordonnée pour la création de capacités.

20. *Phase 3* : Cette phase continuera à offrir des mesures de soutien, y compris des activités de renforcement des capacités, par les organisations concernées et la considération par les organes directeurs d'autres conventions liées à la diversité biologique et organisations.

21. Ces questions seraient examinées par les organes directeurs de chaque convention liée à la diversité biologique entre 2017 et 2020, en tenant compte du calendrier de leurs réunions comme suit :

- L'Assemblée générale des États Parties à la Convention du patrimoine mondial se réunit tous les deux ans (21<sup>e</sup> session, 2017) au cours des sessions de la Conférence générale de l'UNESCO; et le Comité du patrimoine mondial se réunit une fois par année (40<sup>e</sup> session, 10-20 juillet 2016, reprendra 24-26 octobre 2016; 41<sup>e</sup> session, 2017, etc.).
- La Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar a lieu tous les trois ans (CdP 13, 2018) et son Comité permanent se réunit une fois par an (52<sup>e</sup> session, 13-17 juin 2016; 53<sup>e</sup> session, 2017, etc.).
- L'organe directeur de l'ITPGRFA tient ses sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans (7<sup>e</sup> session, 2017).
- La Commission sur les mesures phytosanitaires (CMS) se réunit une fois par année (11<sup>e</sup> session, 4-8 avril 2016; 12<sup>e</sup> session, 2017, etc.).
- La Conférence des Parties de la CMS a lieu tous les trois ans (CdP 12, 2107; CdP 13, 2020); et au cours de la période intersessions, son Comité permanent se réunit habituellement une fois par an (45<sup>e</sup> session, 9-10 novembre 2016; 46<sup>e</sup> session, 2017, etc.) et immédiatement avant et après chaque CdP.
- La Conférence des Parties à la CITES a lieu tous les trois ans (CdP 17, 24 septembre au 5 octobre 2016; CdP 18, 2019); et au cours de la période intersessions, son Comité permanent se réunit deux fois, ainsi qu'immédiatement avant et après chaque CdP.

- La Conférence des Parties à la CDB a lieu tous les deux ans (CdP 13, 4-17 décembre 2016; CdP 14, 2018; CdP 15, 2020).

22. Les travaux entrepris par le Secrétaire exécutif au cours de la période intersessions et les progrès en matière de mise en œuvre pourraient être rapportés à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, en 2018.

---